a) Le registre doit-il être rectifié pour refléter la quantité inférieure de quotas qu'un tel demandeur aurait eu l'obligation de restituer si les vols à destination ou en provenance de la Suisse avaient été inclus dans le moratoire?

b) En cas de réponse positive à la question précédente, quel acte (le cas échéant) l'autorité nationale compétente et/ou la juridiction nationale doivent-elles adopter pour permettre que les quotas supplémentaires restitués soient rendus à un tel demandeur?

c) Un tel demandeur a-t-il le droit de demander des dommages et intérêts en application de l'article 340 TFUE à l'encontre du Parlement européen et du Conseil pour tout préjudice qu'il a subi du fait de la restitution de quotas supplémentaires causée par la décision n° 377/2013?

d) Le demandeur doit-il pouvoir obtenir une autre forme de réparation et, le cas échéant, quelle réparation?

([1]) Décision n° 377/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2013 dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (JO L 113, p. 1).

([2]) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 275, p. 32).

([3]) Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 8, p. 3).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (Angleterre et Pays de Galles) (Civil Division) le 8 juin 2015 — ITV Broadcasting Limited, ITV2 Limited, ITV Digital Channels Limited, Channel Four Television Corp., 4 Ventures Limited, Channel 5 Broadcasting Limited, ITV Studios Limited/TVCatchup Limited, Media Resources Limited, TVCatchup (UK) Limited

(Affaire C-275/15)

(2015/C 279/26)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Court of Appeal (Angleterre et Pays de Galles) (Civil Division)

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: ITV Broadcasting Limited, ITV2 Limited, ITV Digital Channels Limited, Channel Four Television Corp., 4 Ventures Limited, Channel 5 Broadcasting Limited, ITV Studios Limited

Partie défenderesse: TVCatchup Limited, Media Resources Limited, TVCatchup (UK) Limited

Intervenants: Le Secretary of State for Business, Innovation and Skills, Virgin Media Limited

Questions préjudicielles

En ce qui concerne l'interprétation de l'article 9 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ([1]) (ci-après la «directive»), et notamment la formulation «La présente directive n'affecte pas notamment... l'accès au câble des services de radiodiffusion»:

1) La formulation précitée autorise-t-elle le maintien d'une disposition du droit national définissant la portée de la notion de «câble», ou bien la portée de cette disposition de l'article 9 est-elle déterminée par une acception de «câble» définie par le droit de l'Union?

2) Si la notion de «câble» figurant à l'article 9 est définie par le droit de l'Union, quelle en est la signification? En particulier:

(a) A-t-elle une signification liée à une technologie particulière, limitée aux réseaux câblés classiques exploités par des fournisseurs traditionnels de services par câble?

(b) Dans le cas contraire, a-t-elle une signification neutre sur le plan technologique qui englobe des services fonctionnellement analogues diffusés grâce à l'internet?

(c) En tout état de cause, englobe-t-elle la diffusion d'énergie micro-onde entre points terrestres fixes?

3) La formulation précitée s'applique-t-elle (1) aux dispositions qui exigent que les réseaux câblés retransmettent certaines œuvres radiodiffusées, ou bien (2) aux dispositions qui autorisent la retransmission par câble d'œuvres radiodiffusées (a) lorsque les retransmissions sont simultanées et limitées aux zones auxquelles les œuvres radiodiffusées étaient destinées et/ou (b) lorsque les œuvres radiodiffusées sont retransmises sur des chaînes soumises à certaines obligations de service public?

4) Si la portée de la notion de «câble» figurant à l'article 9 est définie par le droit national, la disposition du droit national est-elle subordonnée au respect des principes du droit de l'Union de proportionnalité et de juste équilibre entre les droits des titulaires de droits d'auteur, des propriétaires du câble et l'intérêt général?

5) L'article 9 ne vise-t-il que les dispositions du droit national en vigueur à la date à laquelle la directive a été approuvée, à la date de l'entrée en vigueur ou à la date butoir du délai de transposition de celle-ci, ou bien s'applique-t-il également aux dispositions ultérieures du droit national qui portent sur l'accès au câble des services de radiodiffusion?

(1) JO L 167, p. 10.

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour du travail de Bruxelles (Belgique) le 10 juin 2015 — Office national de l'emploi (ONEm), M/M, Office national de l'emploi (ONEm), Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage (CAPAC)

(Affaire C-284/15)

(2015/C 279/27)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour du travail de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Office national de l'emploi (ONEm), M

Parties défenderesses: M, Office national de l'emploi (ONEm), Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage (CAPAC)

Questions préjudicielles

1) L'article 67, § 3, du règlement de sécurité sociale n° 1408/71 (1), doit-il être interprété comme s'opposant à ce qu'un État membre refuse la totalisation des périodes d'emploi nécessaire à l'admissibilité au bénéfice d'une allocation de chômage destinée à compléter les revenus d'un emploi à temps partiel, lorsque l'occupation dans cet emploi n'a été précédée d'aucune période d'assurance ou d'emploi dans cet État membre?

2) En cas de réponse négative à la première question, l'article 67, § 3, du règlement de sécurité sociale n° 1408/71, est-il compatible avec, en particulier: